

Résolution ICC-ASP/19/Res.5

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.5

Résolution concernant une éventuelle deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée et le mandat du Bureau actuel en la matière

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision de tenir sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020¹,

Prenant note des défis posés par la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la tenue des élections prévues pour la dix-neuvième session à New York,

Consciente des dispositions de l'article 112, paragraphe 3, du Statut de Rome et de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties relatives au mandat du Bureau,

Tenant compte du fait qu'il pourrait se révéler nécessaire de prolonger la dix-neuvième session au-delà de l'année civile au cours de laquelle s'achève le mandat de trois ans du Bureau,

1. *Décide* de charger le Bureau d'examiner les modalités pratiques de la tenue d'une deuxième reprise de la dix-neuvième session dès que possible au cours des deux premiers mois de 2021 à New York, afin de permettre à l'Assemblée de conclure l'examen des points « Élection du Procureur » et « Élection de six juges » de l'ordre du jour éventuellement restés ouverts à la fin de la reprise de la dix-neuvième session tenue le 23 décembre 2020 — y compris le calendrier et les incidences financières — et, le cas échéant, de procéder à la convocation d'une deuxième reprise ;
2. *Décide également* que le Bureau élu pour la période allant de la dix-septième à la dix-neuvième session² continuera à exercer ses fonctions soit jusqu'à la clôture de la dix-neuvième session soit jusqu'au 28 février 2021 selon la première échéance ; et
3. *Décide en outre* que la décision figurant au paragraphe 2 de la présente résolution ne s'applique qu'à la dix-neuvième session de l'Assemblée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et ne saurait constituer un précédent concernant la durée du mandat de tout futur Bureau.

¹ ICC-ASP/18/Res.6, para. 47, et annexe I, para. 19 (b).

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. I, paras. 16-17.